

Règlement du service communal de restauration scolaire, garderie et périscolaire.
Année scolaire 2018/2019.
Commune de VILLIERS-EN-PLAINE

ARTICLE 1 – LES HORAIRES:

	L'école de la Plaine	L'école des 4 saisons
Garderie dans le bâtiment enfance	7 heures	7 heures
Ouverture Écoles	8 heures 40	8 heures 50
Début des classes	8 heures 50	9 heures
Fin des classes	11 heures 50	12 heures
Pause méridienne		
Ouverture écoles	13 heures 20	13 heures 20
Fin des classes, début APS/TAPS	15 heures 45	15 heures 45
Début garderie	16 heures 45	16 heures 45
Fin garderie	18 heures 30	18 heures 30

➤ **Les enfants de la maternelle qui ne déjeunent pas à la cantine pourront rentrer pour la sieste avant l'horaire officiel de 13h20.**

ARTICLE 2 – LE TRANSPORT SCOLAIRE :

La commune propose un service de transport scolaire pour les enfants qui résident en dehors du bourg.

Le départ est prévu à 8 heures 37 à l'arrêt de Monzais et 8 heures 38 à l'arrêt de Champbertrand.

Le soir : départ de l'école maternelle à 16 heures 45 et de l'école élémentaire à 16 heures 50.

(11 heures 50 école élémentaire et 12 heures école maternelle le mercredi).

Le retour est prévu à 16 heures 54 à Champbertrand et 16 heures 58 à Monzais (et respectivement 12 heures 10 et 12 heures 14 le mercredi).

A la maternelle, les enfants prenant le bus sont accompagnés par un Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelle (Atsem) à la descente et à la montée du bus.

A l'école élémentaire, les enfants prenant le bus sont également accompagnés par un agent communal. Les enfants prenant le bus le soir ou midi (mercredi) doivent se rassembler à la sonnerie à la ligne jaune dans la cour près du bureau du directeur.

Tout enfant absent à l'heure du départ du bus devra être récupéré par ses parents à la garderie.

ARTICLE 3 – LE VIVRE ENSEMBLE :

• **Règles de vie - Droits et devoirs du personnel :**

Le personnel de surveillance et de service participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

Tout incident est porté à la connaissance des services de la Mairie **via les cahiers de liaisons.**

- **Règles de vies - Droits et devoirs des enfants :**

Le service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades et l'alimentation.

Les enfants devront respecter les consignes de discipline affichées dans le restaurant et formulées par le personnel de service. Les comportements et les jeux dangereux et perturbateurs ne seront pas tolérés.

L'enfant a des droits :

- être respecté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...),
- prendre son repas dans de bonnes conditions.

L'enfant a des devoirs :

- respecter les règles communes à l'école et au restaurant concernant l'utilisation des locaux,
- respecter les règles en vigueur affichées dans les restaurants,
- respecter les consignes données par le personnel lors des déplacements,
- respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents.

- **Obligation des parents :**

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite dans les règles de vie ci-dessus. Ils seront informés des incidents portés sur le cahier de liaison prévu à cet effet.

Les parents supportent les conséquences du non-respect des règles de vie, en particulier en cas de bris de matériel ou de dégradations dûment constatés par le personnel de surveillance.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude négative d'un enfant peut entraîner des sanctions. Une exclusion temporaire pourra être prononcée, après un courrier de la mairie et un entretien avec Mr le Maire, en cas de manquements répétés à la discipline.

Cette mesure sera mise en place si l'enfant par son comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres ou s'il est irrespectueux vis-à-vis du personnel de service et de surveillance et/ou des autres enfants.

En cas de récidive ou de gravité particulière des agissements reprochés, une exclusion définitive pourra être prononcée.

- **Accident :**

Les obligations du personnel lors d'accident :

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (POMPIERS 18 – SAMU 15),
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne de l'encadrement accompagne l'enfant à l'hôpital si un responsable de l'enfant ne peut être présent.

ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES :

4-1 -Temps d'activités périscolaire école de la plaine :

Le temps d'activités périscolaires (TAPS) est effectué de 15 heures 45 jusqu'à 16 heures 45, le lundi, mardi, jeudi et le vendredi.

Les activités périscolaires (APS) avec ateliers sont gratuites et sont assurées le lundi, mardi et jeudi.

Le vendredi le TAPS est en cour surveillée.

Les enfants de l'école élémentaire peuvent au choix :

- s'inscrire à des ateliers proposés par les animateurs qualifiés employés de la commune, les associations et les parents bénévoles.
- rentrer chez eux à 15 heures 45 après la classe.
- rester dans la cour pour un temps libre surveillé par des agents communaux.

Pour les inscriptions, un planning est distribué à tous les enfants et disponible sur le site Internet de la commune. Ils peuvent choisir plusieurs activités (avec leur priorité, 1 2 ou 3) et participeront à au moins 1 activité de leur choix.

➤ **La fiche d'inscription proposée pour chacune des 5 périodes (entre chaque vacances) doit être retournée à la date indiquée afin d'organiser les groupes en amont.**

Il y sera porté l'engagement de l'enfant à participer à l'activité pendant toute la période et l'engagement des parents à tenir informés les animateurs si leur enfant souhaite arrêter l'activité ou s'il est absent.

➤ **Pour réaliser pleinement les ateliers, les enfants inscrits sur les listes affichées au bureau de la direction doivent se rendre à 15 heures 45 près des repères de couleur dans la cour de l'école.**

4 -2 - Temps d'activités périscolaires école des 4 saisons :

Les enfants de la maternelle sont en garderie surveillée de 15 heures 45 à 16 heures 45.

Les parents peuvent venir les chercher avant 15 heures 55 à l'école ou après 16 heures 05 à la garderie.

De 16 heures 05 à 16 heures 45, ils peuvent prendre leur goûter et/ou jouer sous la surveillance des ATSEM.

Selon les possibilités, la commune proposera des activités, ateliers, lors des TAPS pour les enfants de grande section.

Les parents ne sont pas autorisés à participer aux ateliers des APS hormis s'ils sont bénévoles. Et dans ce cas, une convention de bénévolat sera établie entre l'intervenant et la mairie.

ARTICLE 5 – LES GARDERIES :

- Pour la maternelle, la garderie est ouverte le matin de 7 heures à 8 heures 40 et le soir de 16 heures 45 à 18 heures 30.
Elle est payante de 7 heures à 8 heures 35 et de 16 heures 45 à 18 heures 30.
- Pour l'élémentaire, elle est ouverte le matin de 7 heures à 8 heures 30 et le soir de 16 heures 45 à 18h30.
Elle est payante de 7 heures à 8 heures 25 et de 16 heures 45 à 18 heures 30.

Les enfants de la garderie sont accompagnés par le personnel municipal jusqu'aux écoles. Pour des raisons de sécurité aucun enfant ne sera accepté durant ces trajets à l'aller comme au retour.

Afin de respecter les horaires de travail du personnel, il est demandé aux parents de venir chercher leurs enfants **au plus tard à 18h30**. Le conseil municipal a voté une pénalité de 5 euros par jour et par enfant pour les parents qui ne respecteraient pas l'horaire de fin de garderie fixé à 18h30.

A l'occasion d'un dépassement d'horaire, un courrier d'avertissement sera adressé aux parents par la mairie.

- *Goûter :*

Les enfants de l'école élémentaire prendront impérativement leur goûter, **fourni par les parents**, pendant le temps de garderie. Il est interdit de goûter pendant les temps de cour surveillée et les ateliers.

Les enfants de l'école maternelle peuvent prendre leur goûter à partir de 16 heures 05 dans le bâtiment enfance.

La boîte à goûter doit être marquée au nom de l'enfant et il doit la ranger lui-même dans son cartable après le goûter.

ARTICLE 6 – LA RESTAURATION SCOLAIRE :

La commune de Villiers-en-Plaine propose un service de restauration ouvert à tous les enfants. Pour les classes maternelles, la cantine se situe dans le bâtiment enfance dans le parc du château. Pour les classes élémentaires, le restaurant scolaire se situe en face l'entrée de l'école rue des Tilleuls. Le mercredi, une restauration est proposée dans le bâtiment enfance dans le parc du château pour les enfants des deux écoles.

- *Accès :*

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de restauration, à l'occasion des repas sont :

- le Maire ou son représentant,
- le personnel communal,
- les enfants préalablement inscrits auprès des services de la mairie,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle.

En dehors de ces personnes, pour des raisons de sécurité, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

- *Horaires :*

La restauration scolaire fonctionne pour l'école maternelle de 12 heures 00 à 13 heures 20 et pour l'école élémentaire de 11 heures 50 à 13 heures 20 (2 services).

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La sortie des élèves qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants ou du personnel communal selon le protocole de transfert.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de la pause méridienne.

Il est obligatoire d'apporter une serviette de table portant le nom de l'enfant et placée dans une pochette au nom de l'enfant. Des casiers sont prévus pour le rangement.

- *Menus*

Les menus distribués par la SARCEL sont établis dans le respect des règles de l'équilibre nutritionnel et contrôlés par une diététicienne.

Ils sont affichés dans les écoles et visibles sur le site internet de la commune.

- *Projet d'Accueil Individualisé (PAI)*

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies ou autres maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès des médecins scolaires ou de la PMI (Protection maternelle infantile). L'enfant ne pourra être accueilli au restaurant scolaire qu'après mise en place d'un PAI (à fournir en mairie et cocher la case sur fiche d'inscription).

Pour des raisons sanitaires, aucune nourriture extérieure à la cantine ne sera acceptée. Seuls seront autorisés les repas apportés par les familles dont l'enfant est bénéficiaire d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

Le PAI doit être renouvelé chaque année.

Les jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés par la famille au moment de l'inscription et pour toute l'année scolaire.

La fiche d'inscription doit être impérativement retournée dans les délais indiqués. Par défaut, la mairie facturera 5 repas par semaine.

Tout changement d'organisation (jour de cantine, de garderie,) devra être signalé à la mairie 10 jours à l'avance.

Un certificat médical sera à fournir au secrétariat de la mairie en cas d'absence d'au moins 5 jours pour une régularisation de la facturation.

ARTICLE 7 – LA TARIFICATION DES SERVICES :

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal pour l'année scolaire en cours.

Plusieurs moyens de paiement sont proposés aux familles :

- Le prélèvement mensuel : Les imprimés sont à remplir à la Mairie.
- Le paiement par Internet : **TIPI** (Informations sur facture).
- Le paiement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces, sont acceptés.

Les défauts et retards de paiements constatés seront signalés aux familles.

En cas de non-paiement, la commune se réserve le droit de refuser l'accès aux services à un enfant après information et entretien avec les responsables de l'enfant. Il pourra réintégrer ces services après régularisation de la situation.

ARTICLE 8 – LA FICHE SANITAIRE :

La fiche sanitaire est obligatoire et est à remplir pour chaque enfant.

Elle est valable pour une année scolaire pour tous les services périscolaires, cantine, garderie, accueil de loisirs.

Elle peut être accompagnée d'un PAI (Projet d'accueil spécialisé).

ARTICLE 9– L'ASSURANCE :

L'enfant participant aux services communaux doit être assuré, la responsabilité Civile est obligatoire.

ARTICLE 10 - ACCUEIL DES ELEVES EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS :

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 stipule entre autres :

- qu'en cas de grève des enseignants, la commune est chargée d'un service d'accueil pendant le temps scolaire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école.
- la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- les familles sont informées des modalités du service d'accueil par la commune.

- **Accueil :**

La loi doit être appliquée par chaque école de la commune. Le calcul des 25 % se fait pour la

maternelle (25 % de 3 enseignants) et aussi pour l'élémentaire (25 % de 9 enseignants).

La commune assurera un accueil pour les enfants dont le ou les professeurs seront grévistes si :

- à l'école maternelle, 1 enseignant au moins (sur les 3) est absent.
- à l'école élémentaire, 3 enseignants au moins (sur les 9) sont absents.

Ainsi en cas d'absence d'un seul ou de deux professeurs, la commune n'est pas tenue de faire l'accueil. Les élèves sont répartis dans les autres classes.

Après communication par l'inspection d'académie, la commune informe les parents de la mise en place du service minimum par affichage aux panneaux des deux écoles au plus tard la veille du jour de grève, information également disponible sur le site www.villiersenplaine.com

- **Lieu d'accueil** :

La commune décidera du lieu d'accueil lorsque l'Académie aura transmis le nombre des enseignants grévistes dans les délais qui lui sont impartis. Si le lieu n'est pas l'école, la commune transférera le matin et le soir les enfants de **leur** école au lieu de garde.

- **Les horaires d'accueil** :

En tout état de cause, chaque enfant dont le professeur sera gréviste et dont les parents en donneront la garde à la commune devra se présenter à **son école** à l'heure de la rentrée des classes (**9 h** le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour les élèves de **l'école maternelle** et **8 h 50** le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi à **9 h** pour les élèves de **l'école élémentaire**) et devra être récupéré par les parents à l'heure de fin des cours (à **15 h 45** pour les élèves de **l'école maternelle** et pour les élèves de **l'école élémentaire**).

- **La garderie et la cantine** :

La loi n'impose pas à la commune d'assurer la garderie et la cantine des enfants dont l'enseignant est gréviste. **En conséquence, les enfants concernés ne seront acceptés à la garderie, ni du matin, ni du soir.** Par contre, pour le repas de midi, une surveillance communale sera assurée pendant le temps de repas pour les enfants qui resteront sur le lieu d'accueil (**Les enfants devront avoir leur repas avec eux, sandwich ou autres**).

ARTICLE 11 – LES VÊTEMENTS OUBLIÉS ET ABANDONNÉS :

Les vêtements remis en mairie en fin d'année scolaire qui ne seront pas récupérés par la famille auprès de la mairie, seront donnés à des œuvres sociales l'année suivante.

A VILLIERS-EN-PLAINE, le 3 septembre 2018

Le maire,

Jean-Claude MORINEAU